

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-08-90
REGLEMENTANT L'ACCES AUX JARDINS FAMILIAUX
Jusqu'au 31 août 2022

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2212-2, L.2212-2 et L.2214-4113-1 et L.2213-2,

VU le code rural, notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21123 et 211-23,

VU le code de la santé publique,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté du Maire n°22-07-81 du 4 juillet 2022, fixant par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation et à l'utilisation du site des Grands Jardins,

Considérant que le Maire est chargé d'assurer l'ordre public et la sécurité du passage des personnes dans les lieux fréquentés par le public,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fermer l'accès aux Jardins Familiaux situés dans le secteur des Grands Jardins,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2022, l'accès aux jardins familiaux est interdit au public, à l'exception des adhérents de l'association JAFACOURD, des services municipaux et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant aux présentes dispositions s'expose à un procès-verbal et à une expulsion des lieux.

ARTICLE 3 : La copie du présent arrêté sera affichée sur les portails d'accès aux Jardins Familiaux et dans la vitrine située à l'entrée du Jardin des Rencontres (chemin de la Vieille Rue).

ARTICLE 4 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

ARTICLE 5 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliatiions seront adressées à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 11 août 2022

Elvira JAOUËN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 11 août 2022

Elvira JAOUËN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).